



**N°DEC51-2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

**GRAND DAX**  
AGGLOMÉRATION

**DECISION DU PRESIDENT APPROUVANT LA REVISION  
DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES  
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président, et notamment l'alinéa 18, lui permettant de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** les articles R.1617-1 à .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'acte constitutif en vigueur de la régie de recettes et d'avances pour le service public de l'eau,

**Vu** la décision n° 188-2021 du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 08 octobre 2021 relative à la révision de la délibération n° 196-2020 portant sur la révision de la régie de recettes et d'avances pour le service public de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime des responsabilités financières des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 avril 2023 ;

Considérant que l'intégration des communes de Narrosse, Tercis et Oeyreluy dans le périmètre de compétences du Service Public de l'eau du Grand Dax entraîne une augmentation du montant des recettes que percevra la régie à compter de 2023. Il convient donc d'adapter le montant de l'encaisse permise au régisseur pour prendre en compte ces nouveaux abonnés.

Il convient également de modifier les prestations encaissables pour prendre en compte l'augmentation du nombre d'abonnés au service d'assainissement non collectif (+ 1700 % d'abonnés). Une modification doit également être apportée concernant les modes de paiements proposés pour les prestations de contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif et installations d'assainissement autonome dans le cadre des ventes immobilières puisque le paiement en ligne par carte bancaire ou par prélèvement ne sont pas possibles (prestations hors abonnement au service).

Enfin, il convient de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires portant sur les responsabilités financières des gestionnaires publics et de supprimer l'obligation de cautionnement qui incombait au régisseur.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'ajouter les redevances suivantes aux produits que la régie peut encaisser :

10 – Redevance de contrôle à vente - assainissement non collectif
---

Imputation 7062
-----------------

**Article 2 :** de modifier les moyens de paiement possibles pour les prestations de contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou contrôle des installations d'assainissement autonomes dans le cadre d'une vente immobilière, à savoir :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ou postal ;
- Carte bancaire ;
- Virement bancaire ;
- Mandat cash.

**Article 3 :** d'augmenter le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire demeure fixé à 3 000 €.

**Article 4 :** de supprimer l'obligation de cautionnement du régisseur en raison des modifications apportées par l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 sur les dispositions relatives aux comptables publics.

**Article 5 :** de valider l'acte constitutif de la régie modifié, joint à la présente décision.

**Article 6 :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

**Article final :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le : et publication ou notification du :
--

Fait le 07/04/2023

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Julien DUBOIS